

*De la torture*



JEREMY BENTHAM

*De la torture*

DEUX MANUSCRITS

Traduit de l'anglais par  
GUILLAUME COQUI



ÉDITIONS ALLIA

16, RUE CHARLEMAGNE, PARIS IV<sup>e</sup>

2012

Les deux manuscrits qui vont suivre, restés inachevés du vivant de Jeremy Bentham et dont la rédaction a probablement débuté à la fin des années 1770, ont paru pour la première fois en 1973 dans le *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 24, n° 3, Belfast, Queen's University. Ils ont été repris dans M.H. James (éd.), *Bentham and Legal Theory*, Belfast, 1974. Le texte des deux manuscrits a été établi par P.E. & W.L. Twining, avec l'aide du Pr. J.H. Burns, sous le titre "Bentham on Torture". Ces deux textes sont respectivement répertoriés comme suit dans les manuscrits de Bentham, conservés à l'University College à Londres : 46/56-62 et 46/63-70. Nous en proposons ici la première traduction en français. Nous remercions le *NILQ* et le Pr. Sally Wheeler pour leur aimable autorisation. Le traducteur tient à remercier Nicolle Dirand et Violaine Nicaud pour leur relecture attentive.

© Éditions Allia, Paris, 2012.

## INTRODUCTION

JEREMY BENTHAM (1748-1832), juriste, économiste et philosophe anglais, est reconnu par la tradition comme le père, ou l'un des pères, de l'utilitarisme. Selon la terminologie la plus courante aujourd'hui, on doit distinguer en philosophie morale une attitude "déontologiste", qui reconnaît des obligations et des interdictions absolues, et une attitude "conséquentialiste", qui soutient que le caractère moralement recommandable d'une action est toujours lié à une évaluation de ses conséquences, de sorte qu'il ne saurait y avoir en principe d'interdictions ou d'obligations absolues. L'utilitarisme de Beccaria, Bentham ou Mill est alors une version du conséquentialisme, celle qui définit le bien comme le plaisir et le mal comme la douleur, héritant en cela d'Épicure: "La Nature a placé l'humanité sous le gouvernement de deux maîtres souverains, la douleur et le plaisir. À eux seuls il revient de déterminer ce qui est, pour nous, obligatoire ou permis. L'étalon du bien et du mal, d'une part, et d'autre part la chaîne des causes et des effets, sont fixés à leur trône. Ils nous gouvernent en tout ce que nous faisons, en tout ce que nous disons, en tout ce que nous pensons: le moindre effort pour se défaire de cette sujétion ne servirait qu'à la confirmer. En paroles un homme peut prétendre abjurer

leur empire ; mais ce dernier ne s'en maintiendra pas moins dans le fait. Le *principe de l'utilité* reconnaît cette sujétion, et la prend pour fondement du système qui veut, par les mains de la raison et de la loi, ériger la fabrique du bonheur<sup>1</sup>".

Ce "principe de l'utilité" se formule aisément et classiquement comme une maximisation du bonheur (c'est-à-dire du plaisir) à l'échelle collective : "Priestley fut le premier (à moins que ce ne soit Beccaria) dont mes lèvres apprirent à prononcer cette vérité sacrée : – que le plus grand bonheur du plus grand nombre est le fondement de la morale et de la législation<sup>2</sup>". C'est ce principe même que Rawls critique dans sa *Théorie de la justice* (1971) ; c'est ce principe que le lecteur va voir à l'œuvre dans les pages qui suivent.

Enfant exceptionnellement doué, étudiant à Oxford dès l'âge de douze ans et destiné par son père à la pratique du droit, Bentham préféra se consacrer à la planification de sa réforme. Financièrement indépendant, établi à Westminster, il y voua tous ses efforts, et l'essentiel de sa fortune, jusqu'à sa mort. S'il laisse quelques publications monumentales (un *Traité de législation civile et pénale* en 1802,

1. Jeremy Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Londres, 1789, p. 1.

2. *The Works of Jeremy Bentham*, John Bowring éd., vol. x, Édimbourg, William Tait, 1843, p. 142.

une *Théorie des peines et des récompenses* en 1811, une *Déontologie ou science de la morale* posthume, publiée en 1834), il est surtout connu, aujourd'hui du moins, pour ses combats en faveur de la liberté d'expression, de l'égalité des droits entre les sexes, de la séparation de l'Église et de l'État, de l'abolition de l'esclavage et de celle de la peine de mort. Il écrivit également contre la criminalisation de la pédérastie<sup>1</sup>, contre la cruauté envers les animaux, et contre l'idée de "droit naturel" qui dominait la jurisprudence de l'époque. Enfin, il conçut, et tâcha de faire construire, le *Panopticon*<sup>2</sup>, la prison panoptique dans laquelle Michel Foucault, dans *Surveiller et punir*, voit le modèle et le résumé de ce qu'il nomme la "société disciplinaire".

*La torture dans l'Europe  
de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*

L'Europe des Lumières n'attendit pas les philosophes pour abolir la torture. La "question préparatoire", c'est-à-dire la torture destinée à provoquer l'aveu de culpabilité, fut abolie en Suède en 1722, à Naples

1. Dans *An Essay on Pæderasty*, qui ne fut publié qu'en 1931.

2. *Panopticon*, 1791; la même année, en France, l'Assemblée nationale fait traduire et imprimer l'ouvrage, avant d'honorer Bentham, en 1792, de la citoyenneté française.

en 1738, en Prusse en 1754, en Russie en 1774, en Autriche en 1776, et en France en 1780 (quant à la “question préalable”, préalable à l’exécution et destinée à arracher le nom des éventuels complices, elle n’y fut abolie qu’en 1788). En Angleterre, la torture n’avait plus cours depuis la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, exception faite de la *peine forte et dure*<sup>1</sup> qui fut abolie en 1772. Aussi bien la plupart des esprits éclairés, depuis Aristote et Quintilien jusqu’à Montesquieu en passant par Montaigne, Hobbes ou La Bruyère, l’avaient-ils condamnée en peu de mots – à l’exception notable de saint Augustin et saint Thomas. Lorsque Beccaria l’attaque dans son opuscule de 1764 *Des délits et des peines*, au chapitre XVI, cette pratique est devenue relativement rare.

Au nombre des arguments qui s’opposent traditionnellement à la torture, trois en particulier se détachent. Le premier est un argument purement juridique qui veut que, selon l’adage *nemo tenetur se detegere*, “nul ne soit tenu de déposer contre soi-même”; or c’est bien ce que cherche à obtenir la question préparatoire. Le deuxième tient en quelques mots, qu’on peut emprunter au poète latin Publius Syrus: *Etiam innocentes cogit mentiri dolor*, “la douleur force aussi les innocents à mentir”. La Bruyère forge une formule qui sera reprise telle

1. Cf. note 2, p. 41.

quelle par d'innombrables auteurs : "La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste<sup>1</sup>". Enfin, il est évidemment injuste de mettre à la torture un homme pour s'assurer qu'il n'est pas innocent.

Ce sont ces arguments, avec d'autres, qu'emploie Beccaria dans sa condamnation, que discute Bentham dans le premier de ses deux manuscrits. Définitifs à l'endroit de la question préparatoire, ils sont moins adaptés à la dénonciation de la question préalable. Mais on peut voir une sorte d'énigme historique dans le fait qu'un des adversaires les plus ardents de cette pratique soit aussi l'un des fondateurs de l'utilitarisme moderne, sans doute mieux fait que tout autre système pour l'autoriser. Bentham, en la réhabilitant dans certains types de cas, fait montre, entre autres choses, d'une vertu toute philosophique : la conséquence.

On le verra ainsi construire quelques cas théoriques qui forment l'armature de ce que la littérature éthique et politique la plus récente nomme les *ticking-bomb scenarios*, dont l'examen a fleuri notamment depuis le 11 septembre 2001, comme si cet attentat, tout spectaculaire qu'il fut, avait changé quelque chose à ce qui doit nous être permis.

1. La Bruyère, *Les Caractères*, "De quelques usages", 51.

*Les deux manuscrits de Bentham  
sur la torture*

Ces deux manuscrits, que nous avons numérotés suivant l'ordre chronologique probable de leur composition, ont été rédigés, selon toute vraisemblance, à la fin des années 1770, et peut-être retravaillés au début des années 1780. Ils semblent appartenir à deux projets distincts de plus grande envergure.

Le *Manuscrit 1*, de la main de Bentham, fait visiblement partie d'une version de travail de sa *Théorie des peines*. La référence au livre de Jonas Hanway, *Solitude in Imprisonment* (publié en 1776, et pour l'envoi duquel Bentham remercie son père dans une lettre du 11 juillet 1777), permet de dater avec une relative précision le manuscrit.

Le *Manuscrit 2* porte la lettre c, et il est de la main d'un copiste; probablement devait-il rejoindre le *Plan d'un Code pénal* auquel Bentham s'était décidé à travailler à la fin de l'année 1777.

Le reste des travaux de Bentham qui nous sont connus ne traite guère que par allusion de la torture. Ces deux esquisses inachevées forment donc sa discussion la plus vaste de cette question. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'il s'agit d'un travail de relative jeunesse, qu'il n'a jamais cherché à publier.

Au nombre des ouvrages à conseiller sur l'utilitarisme de Bentham et plus généralement sur la

question de la torture, on peut mentionner deux collectifs :

– K. Mulligan & R. Roth (éd.), *Regards sur Bentham et l'utilitarisme*, Genève, Droz, 1993.

– L. Delia & N. Campagna (éd.), *Les Droits de l'homme à l'épreuve de la torture : hier et aujourd'hui*, à paraître chez Olms, à Hildesheim.

#### *Note sur la traduction*

Traduire ne saurait consister à construire par décret une nouvelle langue – en l'espèce un sous-français – qui soit suffisamment homogène à la langue-source pour reproduire *ses* ambiguïtés. Nous avons cependant cru pouvoir affecter sans trop d'exceptions, dans quelques cas, un terme français unique à la traduction du terme anglais correspondant, en dépit du caractère généralement peu recommandable d'une telle pratique. Le style très juridique de Bentham, fait pour éviter toute espèce d'ambiguïté, l'autorise.

*Punishment* est presque toujours rendu par “châtiment”, exceptionnellement par “peine”. *Compulsion* et ses dérivés se voient affecter le terme de “contrainte” et ses dérivés. *Evidence* devient, suivant le contexte, “preuve” ou “témoignage”.



DE LA CONTRAINTE,  
ET, PAR LÀ, DE LA TORTURE

*Différence entre châtement et contrainte*<sup>1</sup>.

La douleur intentionnellement produite est l'objet ou direct, ou indirect, de l'intention qui la produit.

Quand elle est produite avec intention directe, à cause d'un acte passé, elle forme un châtement. Dans ce cas, les buts possibles de sa production sont soit la satisfaction d'un désir déraisonnable de vengeance, soit la prévention.

Quand elle est infligée avec intention directe, comme auparavant, mais dans le but de donner naissance à un acte encore à venir, on dit qu'elle est employée dans le but de contrainte, ou afin d'œuvrer dans la voie de la contrainte.

*La Contrainte – raisons d'aborder ce Sujet.*

Dans un traité sur le Châtement, après avoir montré qu'il ne vaut pas la peine de l'infliger dans le seul but de satisfaire l'appétit de faire du mal, tout ce qu'en rigueur notre Plan commande est d'expliquer comment il peut être mis à profit, de la manière la plus avantageuse

1. Les titres que nous plaçons en italique dans le texte apparaissent dans les marges du manuscrit. (N.d.T.)

possible, pour remplir un but de Prévention. Mais il y a une si étroite connexion entre ce sujet et celui de la contrainte, qu'un examen du premier ne pourrait guère être estimé complet sans examen du second. C'est du même instrument qu'on use dans les deux cas : la seule différence résidera dans la manière de l'employer, et cette différence dépendra de la différence de la *fin*.

*Différences entre le châtiment préventif et contraignant.*  
Quand la fin est la Prévention, l'objet est obscur, éloigné et distant, mais général et permanent : il s'agit de faire cesser les actions, similaires à celle qui est punie, que le délinquant lui-même, ou d'autres, pourraient être disposés à commettre en de quelconques futures occasions. Quand le but est la Contrainte, l'objet est à portée de main ; mais il est temporaire : il s'agit de donner naissance à un acte individuel de la part de la seule partie individuelle, et cela dans l'occasion individuelle qui se présente. Dans le premier cas, ce n'est pas la douleur individuelle elle-même qui remplit la fonction espérée, mais la terreur produite par l'attente d'une douleur semblable en des cas semblables. Dans le deuxième, c'est de la douleur individuelle elle-même que l'on attend un résultat.

Quand le but est la prévention, il n'est que rarement possible d'obtenir une certitude quant

à l'efficacité du procédé, et quant à la mesure dans laquelle l'objectif a été atteint ; quand la contrainte est le but, on voit à tout moment clairement si l'objectif est atteint ou ne l'est pas encore<sup>1</sup>.

La personne de qui est exigé l'acte en question est une certaine personne individuelle : l'acte exigé de lui [*of him*] est un certain acte individuel, qui doit être exécuté en un temps et

1. Voilà à quoi semble tenir la différence entre les deux objectifs. De prime abord, à leur mention, il pourrait sembler qu'il en existe une autre, et plus évidente : c'est-à-dire... [*Interruption dans le manuscrit. Suite de la note :*] On pourrait croire à première vue que la différence réside dans le fait que l'effet de l'un serait toujours négatif, celui de l'autre toujours positif : comme si, quand l'objectif est de prévenir, l'intention était toujours d'*éviter* qu'un acte ne soit commis, et, quand il s'agit de contraindre, de *faire en sorte* qu'un acte le soit. Mais cette caractérisation est fallacieuse. Il est vrai, en ce qui concerne la contrainte, que les seuls actes qu'elle peut tendre à produire sont des actes *positifs* : puisqu'en ce qui concerne les actes négatifs, ou, si l'on veut, les abstentions, il y a une méthode beaucoup plus directe et plus sûre de les produire, qui est d'en ôter physiquement la capacité, ou de la restreindre physiquement. Mais pour ce qui est de la prévention, il n'est pas vrai que les seuls actes qu'elle a pour objectif de prévenir, c'est-à-dire ceux dont elle a pour objectif de causer la *non*-exécution, soient des actes *positifs*. Les actes qu'on peut vouloir prévenir sont des infractions en général : des actes, de quelque sorte qu'ils soient, qui en viennent à être considérés ainsi. Mais les infractions peuvent aussi bien être *négatives* que *positives* : elles peuvent être d'*omission* aussi bien que de *commission*. (N.d.A.)

un lieu déterminés : on peut toujours percevoir s'il a accompli ou non cette action.

*Règles concernant le choix et l'usage des châtiments dans le but de contrainte.*

D'après ces observations relatives à l'objet que les hommes ont en vue dans l'emploi de moyens contraignants, on peut déduire les règles qu'il semble correct d'observer quant au choix des souffrances à utiliser dans ce but. Sous ce titre, je considérerai la quantité et la qualité.

D'abord, énonçons les règles pratiques comme elles... [?] <sup>1</sup>.

1.

*La Torture, quant à la qualité, doit être aiguë.*

Par souci d'une prompte efficacité, le châtiment devrait être *aigu*; non *chronique*, mais *aigu*. Cela exclut les types suivants de châtiment.

2.

– *et fugace.*

Par souci de frugalité, elle doit être telle qu'elle laisse aussi peu de douleur que possible derrière elle après que son but a été atteint. Car

1. Un mot illisible suivi du mot *occur*. Un sens possible serait: "dans l'ordre où elles nous viennent". (N.d.T.)